



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

COUR D'APPEL DE KANKAN

PARQUET GENERAL

N° 122 /PG/CA-K/22

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
D'APPEL DE KANKAN

A

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE
KANKAN**

OBJET : Transmission d'instructions
aux fins de poursuites pénales

Monsieur le Procureur de la République ;

En vous transmettant, les instructions contenues dans la lettre n°0631/MJDH/SG/CAB/2022 en date du 31 Octobre 2022 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de vous demander et ce, conformément à l'article 42 du code de procédure pénale, d'engager des poursuites pénales pour des faits présumés des propos à caractère négationnistes, ethniques et régionalistes tenus par le billet d'un système d'informatique par **Monsieur Kandja MARA**, Contrôleur général de Police, Préfet de Kankan.

De tels faits sont prévus et réprimés par les articles 26, 27 et suivants de la loi N° L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016 relative à la Cybersécurité et la Protection des données à caractère personnel en République de Guinée.

J'attache du prix à l'exécution diligente des présentes injonctions.

Fait à Kankan le 31 Octobre 2022




FALLOU DOUMBOUYA



N° 0631 /MJDH/SG/CAB/2022

Conakry, le 31 OCT 2022

LE MINISTRE

À

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE KANKAN**

Objet : *Transmission.*

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, l'injonction de poursuites judiciaires pour des faits présumés de propos à caractère négationniste, ethnique et régionaliste par le biais de cybercriminalité contre Monsieur Kandja MARA, Contrôleur général de la Police, Préfet de Kankan.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de ma considération distinguée.



ALPHONSE CHARLES WRIGHT



MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

.....
CABINET

LE MINISTRE

A

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE KANKAN

- Conakry -

Objet : *Injonctions aux fins de poursuites judiciaires pour des faits présumés de propos à caractère négationniste, ethnique et régionaliste par le biais du système cybercriminalité.*

Monsieur le Procureur Général,

En application des dispositions de l'article 37 du Code de procédure pénale, il vous est enjoint par la présente versée au dossier de la procédure d'engager des poursuites judiciaires pour des faits précités contre **Monsieur Kandja MARA**, contrôleur Général de la Police, Préfet de Kankan.

En effet, il a été porté à la connaissance du Garde des Sceaux Ministre de Justice et des droits de l'homme par le biais de communication cybercriminelle (les réseaux sociaux), des propos à caractère négationniste, Ethnique et régionaliste tenus par **Monsieur Kandja MARA**, chose contraire à toute valeur républicaine de notre pays.

Or, tout téléchargement, diffusion ou mise à disposition de message, de photos, d'écrits, de dessins ou toute autre représentation de théories ou d'idées de nature raciste ou ethnique par le biais d'un système informatique est passible de poursuite judiciaire.

Conformément à l'article 37 du Code de procédure pénale, je vous enjoins d'engager ou de faire engager les poursuites judiciaires ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que nous jugeons opportunes dans le cadre de la mise en œuvre de la politique pénale de notre institution.

Le Garde des Sceaux attache du prix à l'exécution de la présente instruction et invite tous les citoyens à la retenue en évitant les publications des propos de nature à saper l'unité nationale et la paix publique passibles de poursuites judiciaires.

Fait à Conakry, le 31 octobre 2022.



Alphonse Charles Wright
Alphonse Charles WRIGHT